

MAIRIE DE SARCEY**JARDIN PARTAGÉ
RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Préambule**

Propriétaire du tènement sur lequel est sise la Maison des Associations, la commune de SARCEY propose de créer un jardin partagé sur un espace situé à l'ouest du bâtiment.

Ce jardin est constitué de 4 lots de 60m²environ, destinés à être mis à disposition de résidents de la commune n'ayant pas de terrain pendant une durée de deux ans, afin de cultiver un jardin potager. Il s'inscrit dans une démarche solidaire visant à favoriser le lien social, le respect de l'environnement, la santé et l'alimentation. À ce titre, le Conseil municipal de SARCEY a choisi d'en confier la gestion au CCAS.

Tous les attributaires s'engagent à respecter ce règlement pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin.

I – OBJET

Article I.1 Objet

Le présent règlement intérieur établit les règles qui régissent l'usage du jardin. Il est annexé à la convention de mise à disposition passé entre les attributaires, le CCAS et la Commune.

Il est également affiché sur les lieux pour être porté à la connaissance de tous.

En cela, il est opposable à toute personne, attributaire ou non, fréquentant le jardin.

Article I.2 Modification du règlement

Le présent règlement est établi et modifiable par le CCAS, avec l'accord de la Commune, propriétaire du jardin.

Une réunion annuelle se tiendra entre la Commune, le CCAS et les jardiniers pour dresser un bilan du fonctionnement du jardin partagé.

À cette occasion, les jardiniers pourront proposer des modifications du présent règlement.

Toute modification sera portée immédiatement à connaissance des attributaires.

II – ATTRIBUTION

Article II.1 – Inscription

Les candidats devront déposer la fiche d'inscription complétée en Mairie de SARCEY, 233 rue Centrale.

Seuls les foyers résidents sur la commune et occupant un logement sans terrain peuvent candidater.

Article II.2 – Attribution des jardins

Les jardins disponibles sont attribués aux candidats répondant à l'article II.1.

S'il y a plus de candidats que de lots, le CCAS sera amené à sélectionner les candidats retenus en fonction de critères tels que le niveau de revenu, le nombre d'enfants du foyer, les minima sociaux (RSA et minimum vieillesse)...

Le CCAS statuera sur les attributaires des lots disponibles au regard de ces critères. Il ne peut y avoir qu'une parcelle attribuée par foyer.

Seul le CCAS est habilité à sélectionner les attributaires des lots disponibles selon les critères de sélection établis dans le présent article.

L'attribution des lots fait l'objet d'un arrêté du Président du CCAS pris sur la base d'une délibération du Conseil municipal approuvant le présent règlement intérieur et les conventions de mise à disposition avec les attributaires.

Article II.3 – Droit d'usage

Les lots sont attribués pour une durée de deux ans culturale (du 1^{er} février de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante) à une famille pour un usage exclusivement personnel.

Le présent règlement sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer; ce règlement sera annexé à la convention de mise à disposition passée entre la Commune, le CCAS et chaque attributaire.

Toute cession de droits, sous-location ou rétrocession, même partielle des biens mis à disposition est interdite.

Article II.4 – Autres dispositions générales

Les modalités financières et de congés sont précisés dans la convention de mise à disposition passée entre la Commune, le CCAS et le jardinier.

III - CONDITIONS D'UTILISATION

Article III.1 – Devoirs du jardinier

Tout jardinier doit prendre connaissance du règlement intérieur dès l'attribution de sa parcelle, et doit le signer. Le non-respect de ce règlement intérieur peut entraîner le retrait du lot.

Le jardinier utilise le lot mis à disposition afin de cultiver un potager pour son usage personnel et familial. Les produits récoltés ne doivent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation, quelle qu'en soit la nature ou la finalité.

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de son lot individuel et des parties communes de façon régulière.

L'élevage d'animaux ou l'installation de ruches est interdit.

Les barbecues et toutes activités qui pourraient gêner les voisins sont interdits.

Article III.2 – Entretien du lot individuel

Chaque jardinier doit travailler uniquement sur sa propre parcelle. Il ne doit pas travailler sur une autre parcelle sans autorisation préalable du jardinier concerné

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir le CCAS et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence car les parcelles doivent restées entretenues.

L'entretien des lots individuels est à la charge de chaque jardinier. Si celui-ci n'est pas fait, le CCAS doit en avertir le jardinier. L'occupant d'une parcelle qu'il n'entretient plus devra justifier avec raisons valables, sinon le jardinier peut se voir retirer son lot.

En cas de retrait du lot ou en cas de départ volontaire du jardinier, l'occupant devra remettre le lot en bon état d'entretien et de propreté, dans le délai fixé par le CCAS.

Article III.3 – Entretien des parties communes

Chaque jardinier doit participer à l'entretien des parties communes: maintien du bon état des circulations des allées, ramassage des débris et déchets, entretien des abords des lots et clôtures...

Il doit également assurer l'entretien des biens mis à disposition (local de stockage, alimentation en eau...) rendu nécessaire par son usage.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun, dont ils pourraient décider en accord avec la Commune et le CCAS.

Les jardiniers doivent signaler au CCAS toute anomalie ou dégradation.

Si le jardinier ne contribue pas à l'entretien des parties communes, il peut se voir retirer son lot.

Article III.4 – Conditions d'accès

Sur les parcelles individuelles, les jardiniers ont libre choix de venir quand ils le souhaitent entre 7h et 22h en été, de 8h à 19h en hiver.

L'accès aux jardins est réservé uniquement aux bénéficiaires, qui peuvent être accompagnés de visiteurs. Ces derniers (adultes comme enfants) sont sous la responsabilité du jardinier attributaire.

La Commune et le CCAS sont libres d'accéder au jardin pour veiller au bon fonctionnement et se réserve le droit de pouvoir organiser toute manifestation sur les lieux avec information préalable des jardiniers.

Le stationnement dans la cour est interdit; seul l'arrêt est autorisé pour décharger le véhicule.

Chaque jardinier devra veiller à la fermeture à clef des accès à l'entrée comme à la sortie ainsi qu'au contrôle des entrées.

L'accès aux animaux domestiques est interdit.

Article III.5 – Aménagements et matériels

Aucun aménagement n'est autorisé.

Toute construction (abri de jardin, muret...), même démontable, ou installation de mobiliers de plein air (balançoires, table...) est interdite.

Aucune clôture entre les lots n'est autorisée. La limite entre deux parcelles individuelles peut être matérialisée par une bordure artificielle mais elle ne devra pas dépasser 20cm de hauteur.

L'installation de serres est interdite; les tunnels pour semis et voiles de forçage sont autorisés.

Le jardin n'est pas un lieu de dépôt. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir le lot (outillage, terreau, engrais, pots, graines...) sera stocké dans le local prévu à cet effet.

Les matériaux, outils ou installations qui ne sont pas liés au jardinage sont prohibés à l'intérieur des jardins et dans le local de rangement. Le stockage de produits inflammables ou explosifs sont également interdits.

Les ustensiles (tuteurs,...) laissés dans le jardin ne doivent pas être dangereux pour les personnes.

Article III.6 – Accidents et vols

La Commune et le CCAS ne pourront, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les jardiniers sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille ou par des visiteurs qu'ils accompagnent.

IV – RÈGLES DE JARDINAGE

Article IV.1 – Cultures

Chaque lot devra être cultivé avec soin par le jardinier en vue de s'approvisionner en légumes et petits fruits. Les surfaces engazonnées (sauf bandes enherbées) et les plantes dangereuses (toxique et hallucinogène) sont interdites.

Les essences ornementales, en dehors des arbres et arbustes, sont autorisées.

Les plantations se feront à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de l'année.

Les échanges de graines, plants et de bonnes pratiques entre les jardiniers sont encouragés.

Article IV.2 – Arbres, arbustes

La plantation d'arbustes à petits fruits (groseilliers, framboisiers...) est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines et les parties communes.

Aucun arbre ne devra être planté.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur.

Article IV.3 – Entretien des cultures

La destruction des organismes nuisibles (chardons, ambroisie, rat...) est nécessaire. L'usage des produits chimiques est interdit. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels.

Les mauvaises herbes devront être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines. Elles seront déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux (composteurs).

L'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais, pesticides chimiques est interdite. Les méthodes naturelles sont privilégiées.

Article IV.4 – Déchets - Fumier, Compost

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être triés (déchetterie, ordures ménagères, compost, collecte sélective) et évacués par les soins du jardinier.

Un composteur sera mis à disposition des jardiniers aussi bien pour la production que pour la valorisation du compost.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit (arrêté préfectoral du 20 décembre 2013). Les déchets verts doivent être compostés à l'endroit prévu à cet effet.

Le stockage de fumier est autorisée pour une durée limitée et à condition d'être établi dans un coin du jardin et dans la mesure où il ne nuit pas au voisinage (dont les autres jardiniers) et à l'image du jardin.

Article IV.5 – Arrosage

L'eau doit être utilisée de manière raisonnée et exclusivement pour l'arrosage, qui se fera uniquement à l'aide d'arrosoirs.

L'eau est non potable pour la consommation directe.

Chaque jardinier devra s'assurer de l'extinction de la pompe destinée à l'alimentation en eau.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables.

Article IV. 6 – Nuisances sonores

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne pas causer de gênes au voisinage.

Il s'attachera à cet effet à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 sur les bruits de voisinage à savoir d'utiliser les outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tondeuses à gazon, tronçonneuses,...): les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

D'une manière générale, toute manifestation bruyante est interdite.

Fait à SARCEY, le

(mention "Lu et approuvé")

Alain GEORGE,
Maire de SARCEY
Président du CCAS